

# Règlement des transports scolaires de Vienne Condrieu Agglomération



## Sommaire

<b>REGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES DE VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION.....</b>	<b>1</b>
<b>1/ LES CONDITIONS D'ACCES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES.....</b>	<b>4</b>
<b>1.1 LES BENEFICIAIRES DU TITRE DE TRANSPORT GRATUIT DOM'ECOLE.....</b>	<b>4</b>
<b>1.2 LES NON AYANTS DROIT .....</b>	<b>4</b>
<b>1.3 LA GARDE ALTERNEE.....</b>	<b>5</b>
<b>1.4 LES STAGIAIRES, APPRENTIS, CORRESPONDANTS ET ACTIVITES EXTRA-SCOLAIRES.....</b>	<b>5</b>
<b>1.4.1 Les stagiaires et apprentis (formation en alternance).....</b>	<b>5</b>
Les stagiaires et apprentis doivent se munir auprès de la Maison de la Mobilité d'un titre payant, dans la mesure où la gratuité de l'abonnement scolaire DOM'Ecole n'est valable que pour les déplacements entre le domicile de l'élève et son établissement scolaire.....	5
<b>1.4.2 Les échanges scolaires .....</b>	<b>5</b>
<b>1.4.3 Les activités extra-scolaires .....</b>	<b>6</b>
<b>1.5 LES ELEVES HANDICAPES .....</b>	<b>6</b>
<b>1.6 LES CLIENTS COMMERCIAUX .....</b>	<b>6</b>
<b>2/ LES MODALITES D'OBTENTION DES TITRES DE TRANSPORTS SCOLAIRES.....</b>	<b>6</b>
<b>2.1 LES PROCEDURES D'OBTENTION DU TITRE GRATUIT DOM'ECOLE.....</b>	<b>6</b>
<b>2.1.1 Inscription initiale .....</b>	<b>6</b>
<b>2.1.2 INSCRIPTION EN COURS D'ANNEE.....</b>	<b>7</b>
<b>2.1.3 CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT SCOLAIRE OU ADRESSE EN COURS D'ANNEE .....</b>	<b>7</b>
<b>2.2 ACTIVATION DU TITRE DOM'ECOLE APRES ACCEPTATION DE LA DEMANDE .....</b>	<b>8</b>
<b>2.2 DEMANDE DE DUPLICATA .....</b>	<b>8</b>
<b>2.2.1 Demande en ligne d'un duplicata .....</b>	<b>8</b>
<b>2.3 LES BOURSES .....</b>	<b>9</b>
<b>2.3.1 LA BOURSE D'APPROCHE .....</b>	<b>9</b>
<b>2.3.2 LA BOURSE DE TRANSPORT : .....</b>	<b>9</b>
<b>3/ LES RESPONSABILITES .....</b>	<b>10</b>
<b>3.1 RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR.....</b>	<b>10</b>
<b>3.2 RESPONSABILITE DES PARENTS .....</b>	<b>10</b>
<b>3.3 RESPONSABILITE DU TRANSPORTEUR .....</b>	<b>11</b>
<b>3.4 RESPONSABILITE DU PERSONNEL DE CONDUITE :.....</b>	<b>11</b>
<b>3.5 Les obligations des usagers.....</b>	<b>12</b>
<b>4/ ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT GENERAL DU SERVICE.....</b>	<b>12</b>
<b>4.1 CREATION ET MODIFICATION DU SERVICE.....</b>	<b>12</b>
<b>4.2 CREATION ET MODIFICATION DES POINTS D'ARRETS.....</b>	<b>13</b>
<b>4.3 INFORMATION DES FAMILLES EN CAS DE SERVICE PERTURBE.....</b>	<b>14</b>
<b>4.4 LES ACCOMPAGNATEURS SCOLAIRES .....</b>	<b>14</b>
<b>4.5 LE TRANSPORT D'ELEVE DEBOUT .....</b>	<b>16</b>
<b>5/ DISCIPLINE ET SECURITE.....</b>	<b>16</b>
<b>5.1 OBJETS PERDUS.....</b>	<b>16</b>
<b>5.2 LES INTERDICTIONS .....</b>	<b>16</b>
<b>5.3 INDISCIPLINE ET SANCTIONS .....</b>	<b>17</b>

5.4 LES CONTROLES.....	17
5.5 LES CONTRAVENTIONS .....	18

### *Préambule*

Le présent document définit les conditions d'utilisation des transports scolaires organisés par Vienne Condrieu Agglomération.

L'article L1221-1 du code des transports confie aux collectivités territoriales compétentes l'institution et l'organisation du fonctionnement des transports publics réguliers à l'intérieur de leur périmètre.

Conformément à cette réglementation, l'Agglomération, Autorité Organisatrice de la Mobilité sur le territoire communautaire :

- détermine la politique de prise en charge de transport ;
- fixe librement les catégories d'élèves ayants droit et non ayants droit ;
- détermine les conditions d'accès aux différents services ;
- arrête les modalités d'organisation et de financement des services scolaires et la mise en œuvre d'actions particulières liées à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des services.

Il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. Toute personne qui souhaite bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, **s'engage à accepter les clauses du présent règlement.**

Sur le territoire de Vienne Condrieu Agglomération, l'organisation des transports scolaires peut aussi être confiée à d'autres Autorités Organisatrices de la Mobilité (Exemple : Cars Région Isère, Cars Région Loire, Sytral)

**Le présent règlement ne s'applique pas aux transports urbains réguliers de voyageurs régis par un règlement spécifique.**

## ***1/ Les conditions d'accès aux transports scolaires***

### **1.1 Les bénéficiaires du titre de transport gratuit Dom'Ecole**

**Sont concernés par le titre annuel de transport scolaire gratuit DOM'Ecole, les élèves :**

- Agés de plus de 5 ans au moment de l'inscription ou de plus de 3 ans si la ligne à vocation scolaire utilisée comporte la présence d'un accompagnateur désigné et pris en charge par la commune,
- Scolarisés de la maternelle à la terminale.
- Résidant à plus de 5 kms pour les communes de Vienne et Pont-Evêque, ou à plus de 3 kms pour les 28 autres communes, de leur établissement scolaire.
- Domiciliés\* dans une commune de Vienne Condrieu Agglomération (voir la liste ci-dessus) et scolarisés dans un établissement scolaire de Vienne Condrieu Agglomération,

**OU**

- Domiciliés\* dans une commune de Vienne Condrieu Agglomération et scolarisés dans un établissement scolaire de Rive de Gier ou Givors et Mornant (uniquement pour les élèves de St Romain en Gier)

**Les élèves internes** sont également concernés par ces conditions d'éligibilité aux transports scolaires

**\*Le domicile pris en compte est celui des parents ou du représentant légal de l'élève.**

L'élève qui répond aux conditions d'éligibilité aux transports scolaires gratuits DOM'Ecole bénéficie d'un titre de transport valable pour **1 Aller /Retour** par jour scolaire, de son point d'arrêt le plus proche de son domicile desservi par une offre de transport existante à son établissement scolaire.

Cet **Aller/Retour** est valable uniquement sur la plage horaire permettant l'usage de l'offre de transport (validation du titre) donnant accès aux établissements scolaires sur la base des horaires standards d'entrées et de sorties des établissements scolaires (plage horaire de 6h – > 19h lundi, mardi, jeudi, vendredi et 6h -> 14h le mercredi)

### **1.2 Les non ayants droit**

**L'élève qui ne peut répondre** aux conditions d'éligibilité aux transports scolaires gratuits DOM'Ecole doit s'acquitter d'un titre de transport payant auprès de la :

Maison de la Mobilité  
Place Pierre Sépard  
38200 Vienne  
Tél – 04 74 85 18 51

www.lva-mobilite.fr

Du lundi au vendredi  
De 8h30 à 12h30 et de 14h à 19h  
Le samedi  
de 8h30 à 12h30 et de 14h à 16h30

### 1.3 La garde alternée

Dans le cas de parents divorcés ou séparés, l'élève bénéficie de la délivrance d'une carte de transport scolaire, à partir du domicile du parent (situé obligatoirement sur le territoire de Vienne Condrieu Agglomération), s'étant déclaré comme représentant légal de l'élève, lors de la procédure d'inscription au transport scolaire.

Un second titre peut lui être délivré sur la même carte, à partir du domicile de l'autre parent (situé sur le territoire de Vienne Condrieu Agglomération) ayant la garde alternée. Dans ce cas, la deuxième adresse devra être indiquée lors de l'inscription aux transports scolaires.

Pour bénéficier de l'abonnement gratuit DOM'Ecole, les conditions d'accès à ce titre doivent être remplies pour au moins un des deux parents concernés. Dans le cas contraire l'élève devra s'acquitter d'un titre payant auprès de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité compétente.

### 1.4 Les stagiaires, apprentis, correspondants et activités extra-scolaires

#### 1.4.1 *Les stagiaires et apprentis (formation en alternance)*

Les stagiaires et apprentis doivent se munir auprès de la Maison de la Mobilité d'un titre payant, dans la mesure où la gratuité de l'abonnement scolaire DOM'Ecole n'est valable que pour les déplacements entre le domicile de l'élève et son établissement scolaire.

#### 1.4.2 *Les échanges scolaires*

Les correspondants étrangers en échange pour **15 jours** (2 semaines) maximum pourront bénéficier d'un titre de transport gratuit sous réserve des conditions énoncées ci-après. L'accueil de ces correspondants étrangers à bord des véhicules ne peut se faire que sous réserve que l'offre de transport soit suffisante en termes de capacité. Au-delà de cette durée, le correspondant étranger devra se munir d'un titre de transport payant auprès de la maison de la mobilité.

Si l'élève qui accueille un correspondant, réside dans une commune de Vienne Condrieu Agglomération et possède un abonnement gratuit DOM'Ecole, son correspondant pourra alors bénéficier d'un titre gratuit. Dans le cas contraire, si l'élève qui réside dans Vienne Condrieu Agglomération ne possède pas le titre gratuit DOM'Ecole alors le correspondant devra s'acquitter d'un titre de transport payant auprès de la Maison de la Mobilité.

Les demandes de titres de transport gratuit DOM'Ecole sont transmises par les établissements scolaires concernés, à la direction transport de Vienne Condrieu Agglomération, **au moins un mois avant** la date de début de l'échange. L'agglomération se chargera de réaliser les titres de transport DOM'Ecole ou de transmettre à la Maison de la Mobilité la liste des élèves devant s'acquitter d'un titre de transport payant.

Les titres de transport gratuit DOM'Ecole seront adressés, par courrier, par la direction transport de Vienne Condrieu Agglomération à l'établissement scolaire concerné.

#### **1.4.3** *Les activités extra-scolaires*

Les activités extra-scolaires ne sont pas prises en compte dans le régime de gratuité des transports scolaires. La gratuité DOM'Ecole n'est effective que pour **un aller et un retour** entre le **domicile et l'établissement scolaire** de l'élève.

### **1.5 Les élèves handicapés**

Le transport des élèves handicapés ne relève pas de la compétence de Vienne Condrieu Agglomération mais de celle des Conseils départementaux.

### **1.6 Les clients commerciaux**

Vienne Condrieu Agglomération a fait le choix de ne pas mettre en œuvre des dessertes de transports strictement scolaires, mais **d'ouvrir à l'ensemble des clients toutes les lignes du réseau de transports**. Ainsi, si des lignes sont créées pour répondre à un besoin spécifiquement scolaire, elles peuvent aussi être utilisées par toutes les autres catégories de clients, dans la seule limite des places disponibles dans le car. Leur utilisation est strictement soumise à la possession d'un titre de transport.

Les tickets à l'unité sont en vente à bord des cars ; ils peuvent également être achetés par SMS ou via l'application mobile du réseau L'Va.

## **2/ Les modalités d'obtention des titres de transports scolaires**

### **2.1 Les procédures d'obtention du titre gratuit DOM'Ecole**

#### **2.1.1** *Inscription initiale*

Les élèves qui répondent aux conditions d'éligibilité aux transports scolaires gratuits DOM'Ecole, peuvent s'inscrire en ligne sur le site internet de Vienne Condrieu Agglomération, impérativement pendant la période **d'ouverture des inscriptions**.

La demande d'inscription en ligne aux transports scolaires gratuits DOM'Ecole est à privilégier et s'effectue via l'adresse suivante :

**[www.vienne-condrieu-agglomeration.fr](http://www.vienne-condrieu-agglomeration.fr)**

**Accès direct : <https://domecole.vienne-condrieu-agglomeration.fr>**

Le site internet d'inscription est accessible depuis un ordinateur, une tablette ou un smartphone.

Pour les personnes qui ne disposent pas d'un accès internet, elles peuvent continuer à utiliser un dossier d'inscription papier, à retirer à l'accueil de Vienne Condrieu Agglomération. Celui-ci doit être retourné par voie postale avant **la date limite fixée annuellement**, complété et accompagné des justificatifs demandés, à Vienne Condrieu Agglomération

Les justificatifs suivants sont à fournir :

- 1 photo récente conforme aux prescriptions indiquées sur le site d'inscription,
- 1 justificatif de domicile récent (quittance de loyer, facture électricité, eau ou téléphone de moins de 3 mois)
- En cas de garde alternée, une attestation sur l'honneur signées des deux parents indiquant les modalités d'exercice d'autorité parentale et les adresses des deux parents ; ou la copie du jugement réglant les modalités d'exercice de l'autorité parentale

En cas de fausse déclaration ou fourniture d'un faux justificatif, Vienne Condrieu Agglomération annulera le titre de transport gratuit DOM'Ecole préalablement accordé.

**Tout dossier d'inscription incomplet, inexact ou erroné ne sera pas instruit.**

**Passé les délais d'inscription fixés par la Direction des Transports et Mobilité de Vienne Condrieu Agglomération, l'élève devra se munir d'un titre de transport valide payant pour voyager en règle sur des lignes de transport, et ce jusqu'à ce que le dossier soit instruit. Ce titre de transport ne pourra donner lieu à aucun remboursement de Vienne Condrieu Agglomération.**

Vienne Condrieu Agglomération se réserve le droit, de contrôler à tout moment pour chaque élève, les conditions d'éligibilité aux transports scolaires gratuits DOM'Ecole. Par exemple, en exigeant un certificat de scolarité. En cas de constat d'une déclaration frauduleuse pour l'établissement d'un titre de transport, l'élève devra se munir sans délai d'un titre de transport valide payant.

### 2.1.2 Inscription en cours d'année

Vienne Condrieu Agglomération autorise une inscription aux transports scolaires gratuits DOM'Ecole en cours d'année. Cette possibilité s'offre aux familles qui s'installent sur le territoire de Vienne Condrieu Agglomération, si un changement de scolarité ou si un déménagement conduit à ce que l'élève devienne ayant droit de Vienne Condrieu Agglomération.

### 2.1.3 Changement d'établissement scolaire ou adresse en cours d'année

En cours d'année, toute modification relative à la scolarité, aux coordonnées de l'élève et/ou du représentant légal, doivent être transmises par mail (à privilégier), par courrier ou par téléphone dans les plus brefs délais à :

Vienne Condrieu Agglomération  
Direction des Transports et Mobilité  
Bâtiment Antares – Espace St Germain  
30 Avenue Général Leclerc  
BP 263  
38217 VIENNE Cedex  
Tél. : 04 74 78 78 89

Courriel : [transports@vienne-condrieu-agglomeration.fr](mailto:transports@vienne-condrieu-agglomeration.fr)

## 2.2 Activation du titre DOM'Ecole après acceptation de la demande

Le support du titre Dom'Ecole est la carte Oûra. Cette carte a une durée de validité de 5 ans. Elle doit être conservée jusqu'à la date d'expiration mentionnée sur la carte. Le titre Dom'Ecole doit être renouvelé chaque année pour être valable.

Si l'élève est déjà en possession d'une carte Oûra (délivrée par Vienne Condrieu Agglomération ou d'un autre réseau de la Région Auvergne Rhône-Alpes), le titre Dom'Ecole sera chargé sur cette carte lors des premières validations à bord.

Si l'élève n'est pas en possession d'une carte Oûra, une nouvelle carte sera envoyée à son domicile (domicile du représentant légal ayant fait la démarche de l'inscription pour les gardes alternées). Cette carte contiendra déjà le titre Dom'Ecole pour l'année d'inscription.

L'élève doit toujours voyager en règle avec un titre valable et validé. Dès acceptation du dossier de l'élève, un titre provisoire est téléchargeable et doit être présenté à la montée dans le véhicule et en cas de contrôle.

## 2.2 Demande de duplicata

La première carte L'va OûRA ! est remise gratuitement à l'élève avec un étui afin d'éviter sa détérioration. En cas de perte, de vol, ou de détérioration de ce support, tout élève devra faire une demande de duplicata :

Durant le temps nécessaire à l'instruction de sa demande, tout voyageur ayant perdu son titre de transport **doit s'acquitter d'un nouveau titre pour voyager**. Pour les mineurs avec un titre de transport non valide, le conducteur les prendra en charge, en les informant de la nécessité d'une régularisation rapide de leur situation.

### 2.2.1 Demande en ligne d'un duplicata

Les demandes en ligne s'effectuent sur le site internet de Vienne Condrieu Agglomération à la rubrique Transport

Une fois la demande de duplicata en ligne validée (se munir de son identifiant et mot de passe), le représentant légal de l'élève devra envoyer par voie postale, un chèque établi à l'ordre du Trésor Public, d'un montant de 8€ + 0.50€ pour l'étui de protection, à :

Vienne Condrieu Agglomération  
Direction des Transports et Mobilité  
Bâtiment Antares – Espace St Germain  
30 Avenue Général Leclerc  
BP 263  
38217 VIENNE Cedex  
Tél. : 04 74 78 78 89  
Courriel : [transports@vienne-condrieu-agglomeration.fr](mailto:transports@vienne-condrieu-agglomeration.fr)



Après instruction de la demande de duplicata, un titre de transport provisoire, **valable 15 jours** à compter de la date de la demande, sera adressé par e-mail au représentant légal. La nouvelle carte L'va OÙRA ! sera envoyée au domicile du représentant légal de l'élève.

## 2.3 Les bourses

### 2.3.1 *La bourse d'approche :*

La bourse d'approche est **attribuée en complément du transport public** sous réserve d'une distance minimale de 3km pour les demi-pensionnaires et externes par le chemin le plus court entre le domicile et le point de montée le plus proche.

La demande de bourse d'approche doit être adressée par courriel à Vienne Condrieu Agglomération à l'adresse suivante : [transports@vienne-condrieu-agglomeration.fr](mailto:transports@vienne-condrieu-agglomeration.fr). Le formulaire de demande de bourse d'approche devra être rempli et retourné, accompagné des justificatifs, par voie postale ou par courrier à :

Vienne Condrieu Agglomération  
Direction des Transports et Mobilité  
Bâtiment Antares – Espace St Germain  
30 Avenue Général Leclerc  
BP 263  
38217 VIENNE Cedex  
Tél. : 04 74 78 78 89

Courriel : [transports@vienne-condrieu-agglomeration.fr](mailto:transports@vienne-condrieu-agglomeration.fr)

Les demandes de bourses d'approche pour l'année scolaire en cours doivent impérativement être faites avant la fin de l'année scolaire.

### 2.3.2 *La bourse de transport :*

La bourse de transport est **attribuée en cas d'absence de transport public**, afin de permettre à l'élève, de rejoindre son établissement scolaire aux horaires officiels d'entrée et de sortie, sous réserve, d'une distance minimale de 3km par le chemin le plus court, pour les demi-pensionnaires ou externes et 10 km pour les internes.

La demande de bourse de transport doit être adressée par courriel à Vienne Condrieu Agglomération à l'adresse suivante : [transports@vienne-condrieu-agglomeration.fr](mailto:transports@vienne-condrieu-agglomeration.fr). Le formulaire de demande de bourse de transport devra être rempli et retourné, accompagné des justificatifs, par voie postale ou par courrier à Vienne Condrieu Agglomération (même adresse que pour les bourses d'approche)

Les demandes de bourses de transport pour l'année scolaire en cours doivent impérativement être faites avant la fin de l'année scolaire. Vienne Condrieu Agglomération se réserve le droit de refuser une bourse en cas d'existence d'une solution de transport dite « admissible ».

## ***3/ Les responsabilités***

### **3.1 Responsabilité de l'organisateur**

La responsabilité de Vienne Condrieu Agglomération en matière de transports scolaires s'exerce entre **le point d'arrêt le plus proche du domicile et le point d'arrêt le plus proche de l'établissement scolaire** dans lequel l'élève est scolarisé.

Les parents demeurent responsables jusqu'à la montée de l'enfant dans le car et dès sa descente. Il est vivement conseillé aux représentants légaux de l'enfant d'accompagner et de récupérer les enfants aux points d'arrêts ou de se faire représenter par un adulte habilité.

### **3.2 Responsabilité des parents**

Seule la responsabilité des parents et, éventuellement, de l'autorité responsable du pouvoir de police pourra être recherchée concernant la sécurité sur la voie publique.

La sécurité sur la voie publique, notamment le cheminement entre le point d'arrêt et l'entrée des établissements scolaires, relève du pouvoir de police du maire (Article L 2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales) qui doit prendre les mesures de sécurité pour assurer l'entrée et la sortie des élèves, leur attente devant les établissements et leur montée dans les transports dans de bonnes conditions.

Pour leurs déplacements avant et après le trajet en car, Vienne Condrieu Agglomération recommande fortement aux élèves de porter des éléments rétro-réfléchissants sur leurs vêtements ou leur cartable. Le port d'un gilet ou brassard rétro-réfléchissant est notamment indispensable pour tout cheminement à pied effectué hors agglomération.

L'attente de l'arrivée du car se fait dans le calme, aux arrêts officiels prévus. En aucun cas les conducteurs ne sont autorisés à desservir d'autres arrêts que ceux prévus, quelle que soit la demande ou la situation d'un élève, sans l'autorisation formelle préalable de Vienne Condrieu Agglomération.

Lors de l'attente du car, l'élève attend sur le bas-côté ou au point d'arrêt identifié, que le véhicule arrive. Il ne s'en approche qu'au moment où il est complètement arrêté, c'est-à-dire lorsque les portes de celui-ci sont ouvertes.

Il est rappelé à ce titre aux parents que la responsabilité de l'élève aux points d'arrêt, relève de leur responsabilité et non de celle de Vienne Condrieu Agglomération ou du transporteur.

Sur les parkings des établissements scolaires, les élèves ne doivent en aucun cas attendre le car à l'intérieur des travées prévues pour les stationnements des véhicules de transports en communs.

Les parents de l'élève sont tenus :

- De ne pas stationner avec leur véhicule personnel aux points d'arrêts, sur les aires de stationnement réservées aux autocars ou sur les lieux de montée et descente des élèves,
- De veiller à ce que l'enfant ait tous les jours son titre de transport valide,
- De rappeler à leur enfant les règles de sécurité et ses obligations.

### 3.3 Responsabilité du transporteur

Le transporteur est engagé contractuellement par la signature des contrats de service de transport. Il lui appartient d'assurer ce service dans le respect des règles qui y sont stipulées (horaires, itinéraires, moyens matériels...) et de se conformer au cadre juridique légal et réglementaire du Code des Transports. **La qualité du service** doit être la préoccupation majeure de l'entreprise. L'exploitant doit assurer le transport des usagers dans les meilleures conditions de régularité, de ponctualité, de confort, de propreté et de sécurité.

**En cas de perturbation** ou d'incident de service, l'exploitant est tenu de respecter les délais d'information vers les usagers et vers l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

### 3.4 Responsabilité du personnel de conduite :

Le conducteur est le représentant de l'entreprise et indirectement de Vienne Condrieu Agglomération auprès des usagers. Son rôle est essentiel pour l'image du service public de transport.

- Il doit respecter la réglementation en vigueur pour le transport de personnes,
- Il est présent en tête de ligne et assure l'accueil des usagers.
- Il s'assure du bon fonctionnement des ceintures de sécurité.
- Il veille à la sécurité des élèves, notamment aux points d'arrêts lors de la montée et de la descente du véhicule.
- Il porte une tenue vestimentaire correcte
- Il ne fume pas à bord même en l'absence de passager, conformément à la réglementation. Cette disposition s'applique également à l'usage de la cigarette électronique.
- Il doit vérifier que chaque usager est titulaire d'un titre de transport valide.
- Il doit maîtriser la conduite de son véhicule, de façon à assurer outre la sécurité, le confort des passagers. Conformément, à la législation, l'utilisation du téléphone portable est prohibée pendant la conduite.
- Il devra respecter l'itinéraire, les horaires, les points d'arrêts (fiche horaires)
- Il signale à son entreprise tout problème constaté lors de l'exécution du service (points d'arrêts, itinéraire...)

A chaque arrêt, il doit faire fonctionner les feux de détresse du véhicule et ne pas ouvrir les portes avant l'arrêt complet du véhicule et devra les refermer avant de repartir.

Avant de démarrer le conducteur doit s'assurer que tous les passagers soient bien assis. Ces derniers doivent être informés de l'obligation d'attacher leur ceinture de sécurité.

Dans des situations d'urgence avérées, le conducteur peut arrêter son véhicule dans un endroit sécurisé et contacter le cas échéant les services de Gendarmerie ou de Police si la situation le justifie.

Le conducteur devra à tout moment maîtriser son véhicule de façon à assurer, outre la sécurité, le confort des passagers (éviter les coups de frein ou accélérations intempestifs, les manœuvres inutiles...).

Le véhicule devra impérativement rouler les portes fermées.

Si le conducteur constate qu'un élève ne respecte pas les règles de bonne conduite édictées dans le présent règlement, il doit en informer son entreprise afin qu'elle notifie à Vienne Condrieu Agglomération l'identité de l'élève et les faits qui lui sont reprochés.

**En cas d'urgence**, le conducteur doit s'adapter à chaque type de situation :

- Il doit être doté d'un appareil de communication avec l'entreprise.
- Dans l'hypothèse où le service ne peut être exécuté ou le sera avec une modification importante de ses caractéristiques initiales (retard important, arrêts non desservis...) ainsi qu'en cas de tout accident ou incident ayant pu mettre en cause la sécurité des usagers ou des tiers, le conducteur est tenu d'informer son entreprise dans les plus brefs délais.

En cas d'accident dans l'exécution des services, le conducteur est tenu de prévenir ou de faire prévenir immédiatement les services de gendarmerie ou de police, les services de secours ainsi que son entreprise, cette dernière devant en informer immédiatement l'agglomération. **Cette démarche doit être systématique**, même en l'absence de blessés apparents.

En cas d'intempéries venant perturber les services (inondation, neige, verglas...) le conducteur a pour premier devoir, d'assurer la sécurité des voyageurs et en second d'en informer son entreprise.

### **3.5 Les obligations des usagers**

Afin de faciliter la montée dans les véhicules, il est demandé aux élèves de préparer leur carte avant l'arrivée du véhicule. **Les élèves sont tenus de se présenter à l'arrêt au moins 5 minutes avant l'heure indiquée sur les fiches horaires.**

**Aucune prise en charge ne peut être faite en dehors des points d'arrêts.**

La montée et la descente du véhicule doivent se faire sans précipitation ni bousculade. Les élèves doivent attendre l'arrêt complet de l'autocar avant de s'avancer pour la prise en charge et avant la descente. Il est interdit de monter ou descendre autrement que par les issues destinées à cet effet.

Les élèves doivent spontanément présenter leur titre de transport valide au conducteur lors de la montée dans le véhicule.

## **4/ Organisation et fonctionnement général du service**

### **4.1 Création et modification du service**

Les demandes de création ou de modification d'un circuit de transport peuvent émaner des communes ou des usagers. Toute demande de création ou de modification doit être adressée par courrier au moins 4 mois avant la fin de l'année scolaire afin d'être étudiée et éventuellement mise en œuvre pour la rentrée.

Les demandes de création et de modification des services sont étudiées par la direction transport de Vienne Condrieu Agglomération notamment sur la base des critères suivants :

**Condition 1** - Pertinence du nombre d'élèves transportés sur un même circuit,

**Condition 2** - Faisabilité technique et réglementaire du circuit et de l'implantation des points d'arrêts ;

**Condition 3** - Conditions économiques de réalisation du circuit.

Vienne Condrieu Agglomération se réserve le droit de supprimer un service si le nombre d'élèves inscrits ou l'utilisant est insuffisant. A ce titre, tout service transportant régulièrement moins de 5 élèves pourra être supprimé.

En tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité, Vienne Condrieu Agglomération peut décider, en cours d'année, pour motif d'intérêt général la modification des circuits existants.

Les dessertes mises en place sur le réseau Vienne Condrieu Agglomération permettent aux élèves de rejoindre et de quitter leur établissement scolaire à des horaires normaux d'ouverture et de fermeture, et non pas entre ces derniers (ex : la pause méridienne). Il est précisé que ne sont pas comptées comme heures de classe les heures de soutien, de devoirs surveillés et de garderie.

**Les horaires de desserte n'ont pas pour vocation à répondre aux différents emplois du temps des élèves.** Lorsqu'un itinéraire retour à deux services, un à 16h et l'autre à 17h et que le service de 16h présente ponctuellement un surnombre, les élèves seront redirigés vers le service de 17h.

Vienne Condrieu Agglomération adaptera les horaires (hors établissement du 1er degré) et les calendriers de ses dessertes aux décisions du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (CDEN) qui s'appliqueront à l'ensemble des établissements isérois et rhodaniens

Ainsi, dans un objectif de rationalisation des moyens mis en œuvre et de bonne organisation du service, aucun horaire de transport ne sera adapté aux emplois du temps modifiés ponctuellement par un établissement, que ce soit en raison de jours fériés, ponts ou de toute autre cause.

De même, aucun transport ne sera adapté aux calendriers particuliers de certains établissements, en raison notamment de dates de vacances scolaires ne respectant pas le calendrier officiel de l'Éducation Nationale.

Chaque fois que des services seront rendus manifestement inutiles (suppression des cours, fermeture temporaire d'un établissement, modifications liées à l'organisation d'un examen), ils pourront être annulés par simple décision de Vienne Condrieu Agglomération.

## **4.2 Création et modification des points d'arrêts**

Toute demande de création de point d'arrêt sera étudiée, au cas par cas par la direction transport de Vienne Condrieu Agglomération, en relation étroite avec les élus locaux pour la

sécurité des élèves. Cette étude prendra notamment en compte le temps de transport, le nombre d'enfants concernés et l'éventuelle incidence financière.

### 4.3 Information des familles en cas de service perturbé

Dans les cas où le service venait à être fortement perturbé ou interrompu du fait des intempéries, grèves, accidents ou congestions majeures, Vienne Condrieu Agglomération demandera à l'exploitant d'informer les familles dans la mesure du possible et dans les meilleurs délais par une **alerte SMS ou par tout autre moyen (mail, application)**. Pour cela, il est impératif d'indiquer son numéro de téléphone portable et de cocher « alerte SMS » lors du processus d'inscription aux transports scolaires.

**Le droit au transport n'est pas acquis en cas de perturbations graves.** La responsabilité du transporteur ne pourra être recherchée pour un retard ou une suppression de services en cas de force majeure ou d'un cas fortuit, du fait de causes extérieures telles que fortes intempéries, catastrophes naturelles, conflits sociaux, intervention des autorités civiles ou militaires, grèves, incendie, dégâts des eaux. La force majeure s'étend à tout événement extérieur, présentant un caractère à la fois imprévisible, irrésistible et insurmontable, qui empêche le transporteur d'exécuter tout ou partie des obligations mises par le présent contrat à sa charge. Les horaires et les correspondances avec d'autres lignes du réseau de Vienne Condrieu Agglomération ou d'autres moyens de transport seront assurés dans la mesure du possible, mais ne pourront être garantis.

Vienne Condrieu Agglomération se réserve le droit en cas de fortes intempéries ou en cas de force majeure d'adapter l'itinéraire d'un circuit scolaire afin d'assurer la desserte dans les meilleures conditions.

### 4.4 Les accompagnateurs scolaires

Vienne Condrieu Agglomération impose, pour les lignes dédiées à la desserte d'une école maternelle ou primaire, la présence d'un accompagnateur dans le véhicule durant tout le parcours pour les enfants âgés de 3 ans révolus et de moins de 5 ans, et ce même pour un seul élève transporté.

Le Maire de la commune concernée nomme, sous sa responsabilité, un accompagnateur majeur et un suppléant en cas d'absence. Cet accompagnateur devra être muni d'un téléphone portable mis à disposition par la mairie. Le numéro de téléphone de l'accompagnateur devra être communiqué à l'exploitant.

Le Maire fait parvenir à l'exploitant, à chaque début d'année, la liste des accompagnateurs pour les enfants de 3 ans révolus et de moins de 5 ans.

Durant le trajet, l'accompagnateur doit faire respecter les consignes de sécurité imposées par le règlement intérieur des véhicules de transport de la communauté d'agglomération. L'accompagnateur doit surveiller la bonne tenue des enfants et calmer les conflits éventuels. Tout comportement d'élève qui pourrait mettre en cause sa sécurité ou celle de ses camarades, sera signalé à Vienne Condrieu Agglomération qui pourra procéder à l'exclusion de l'élève.

Les parents ou le représentant légal de l'enfant doivent l'informer de tous les aspects en matière de sécurité et de comportement à adopter au regard du transport scolaire. Ils sont également responsables de tout dommage causé à un véhicule scolaire par l'enfant. Les parents ou le représentant légal assument le transport pour toute période de suspension de l'enfant, décidée par Vienne Condrieu Agglomération en raison d'incidents constatés.

Au point d'arrêt, l'accompagnateur doit faciliter la montée et la descente des élèves du véhicule pour éviter toute bousculade et assurer leur sécurité.

A la descente du car devant l'établissement : l'accompagnateur descend du car et conduit les élèves auprès du chef d'établissement ou de la personne chargée de les accueillir.

En aucun cas, ce présent règlement exonère les parents ou le représentant légal de l'enfant de leur responsabilité. Les parents ou le représentant légal ou la personne majeure autorisée doivent obligatoirement accompagner l'enfant jusqu'au point d'arrêt, attendre l'arrivée du véhicule et se présenter à l'heure pour la dépose des enfants en fin de journée.

L'accompagnateur doit s'assurer que l'un des parents ou une personne majeure autorisée par eux-mêmes soit présent pour accueillir l'enfant à la descente du car.

En cas d'absence des parents ou du représentant légal ou de la personne majeure autorisée aux points d'arrêts pour récupérer l'enfant, ce dernier devra être gardé à bord du véhicule jusqu'à la fin du circuit, en présence de l'accompagnateur, puis dans l'hypothèse où les parents ne se seraient toujours pas manifestés, l'enfant devra être conduit à l'un des lieux suivants :

1 – à la garderie de l'Ecole. L'accompagnateur devra essayer de joindre les parents ou la personne majeure autorisée afin de venir chercher l'enfant dans les plus brefs délais.

2 – à la Mairie

3 – En cas d'échec, l'enfant sera conduit à la Gendarmerie ou au Commissariat de Police le plus proche

En cas d'absences répétées, non justifiées par un cas de force majeure de l'un des parents ou de l'adulte dûment mandaté, un avertissement sera notifié par la Communauté d'agglomération à la famille, et en cas de nouvelle récurrence, l'enfant de 3 ans révolus à moins de 5 ans concerné ne sera plus pris en charge (au moins temporairement).

En cas d'empêchement, l'accompagnateur devra prévenir sans délai son employeur, qui devra prendre les dispositions nécessaires à son remplacement immédiat.

La mairie s'engage à informer Vienne Condrieu Agglomération des dysfonctionnements éventuels ou de toute modification concernant l'accompagnant. Par ailleurs, elle s'engage à prévenir l'agglomération si un nouvel accompagnateur devait être désigné.

Dans le cas où il n'y a pas d'accompagnateur, la communauté d'agglomération pourrait être amenée à retirer le droit d'accès au véhicule des enfants de 3 ans révolus à moins de 5 ans.

Le présent règlement sera remis à l'agent en charge de l'accompagnement, au directeur ou à la directrice de l'établissement scolaire pour affichage sur les panneaux d'information et remise aux parents concernés, à la mairie et à l'exploitant.

#### **4.5 Le transport d'élève debout**

Dans les autocars, la règle est le transport assis, quel que soit le territoire (agglomération ou hors agglomération) ou la catégorie de lignes concernées.

Toutefois, Vienne Condrieu Agglomération autorise les exploitants de son réseau de transport à transporter des enfants debout uniquement dans la limite du nombre de places debout indiqué par la rubrique « transport d'enfant » de la carte violette ou de l'attestation d'aménagement. (art. 94 de l'arrêté du 2 juillet 1982).

Conformément à l'article 75 de l'arrêté du 2 juillet 1982, le transport debout des élèves reste possible à titre exceptionnel. Cette possibilité exceptionnelle ne vaut que pour des situations ponctuelles à caractère temporaire pour faire face à des situations non prévisibles. Ce qui peut être le cas lors du début d'année, où l'effectif des enfants à transporter peut varier tant que toutes les inscriptions ne sont pas achevées.

### **5/ Discipline et sécurité**

#### **5.1 Objets perdus**

Les objets perdus, oubliés doivent être réclamés auprès du transporteur dans les plus brefs délais. Les titres de transport en cours de validité qui seraient retrouvés dans le véhicule seront retournés à leur propriétaire par courrier simple lorsque celui-ci est identifiable.

La responsabilité de l'autorité organisatrice ou du transporteur ne saurait être engagée en cas de perte ou de vol d'objet sur les lignes de transport relevant de la compétence de Vienne Condrieu Agglomération.

#### **5.2 Les interdictions**

**Dans le véhicule il est interdit :**

- De fumer ou de vapoter dans les véhicules,
- De toucher avant l'arrêt du véhicule, les poignées des portières, les serrures ou les dispositifs d'ouvertures ainsi que les issues de secours, sauf en cas d'urgence,
- De quêter, distribuer ou vendre quoi que ce soit dans le véhicule, de recueillir des signatures ou d'effectuer des enquêtes dans le véhicule sans autorisation,
- De dégrader, détériorer le véhicule ou ses équipements (graffitis, sièges lacérés ou déchirés, vitrages rayés, etc...),
- D'agresser verbalement ou physiquement un autre passager du car ou le chauffeur,
- De jouer avec un briquet ou des allumettes,
- De manger et de boire, de consommer de l'alcool,
- De crier, de cracher,
- De se pencher au dehors, de se lever et circuler avant son point d'arrêt,
- D'envoyer des projectiles de quelque nature que ce soit,



### 5.3 Indiscipline et sanctions

Les infractions sont passibles de sanctions administratives ou pénales, de la confiscation temporaire ou définitive du titre de transport, de contraventions. Un dépôt de plainte ou une procédure de rappel à l'ordre pourront être engagés, si l'infraction est délictuelle.

En cas de manquement aux interdictions liées aux comportements précités dans le présent règlement, en cas d'incivilité, d'insultes, de menaces, de violences physiques, de vol ou d'agression à l'encontre d'un voyageur, d'un conducteur, d'un contrôleur ou d'un agent de Vienne Condrieu Agglomération, le voyageur fautif se verra dresser un procès-verbal et sera passible de poursuites judiciaires.

Les sanctions peuvent être prononcées par Vienne Condrieu Agglomération sur la base du rapport du transporteur, de l'établissement scolaire, de l'accompagnateur ou de toute autre personne signalant un manquement au présent règlement (par exemple : mairie, police municipale, gendarmerie, etc...) ; le représentant légal pour un mineur ou l'auteur des actes est convoqué par l'autorité judiciaire ou par le maire en cas de procédure de rappel à l'ordre, si nécessaire en présence du transporteur, du représentant de l'établissement scolaire.

#### Sont également en infraction :

- Les passagers qui n'ont pas de titre de transport,
- Qui ont un titre de transport défectueux ou dégradé,
- Qui n'ont pas validé leur titre,  
Qui ont un titre non valable ou périmé.

### 5.4 Les contrôles

Des contrôles sont effectués régulièrement dans les véhicules par des contrôleurs assermentés.

Chaque passager est tenu de présenter son titre de transport et/ou son carnet de correspondance ou de liaison (tout document permettant d'identifier le passager) à la demande des agents de contrôle. La validation du titre de transport est **obligatoire** lors de la montée à bord, y compris en correspondance.

Le contrôle permet de vérifier la validité du support présenté et du titre de ce support, ainsi que le respect des règles de sécurité. Tout voyageur, quel que soit son âge, en situation d'infraction (absence de titre de transport, carte de transport non valide, périmée, détériorée, falsifiée...) s'expose à l'établissement d'un procès-verbal d'infraction d'un montant correspondant au tarif en vigueur prévu dans le présent règlement.

## 5.5 Les contraventions

Nature de l'infraction	Montant de l'indemnité forfaitaire
<b>Infractions tarifaires :</b> voyageur démuné de tout titre de transport ou d'un titre illisible/périmé/non valable ou d'un titre non validé (3 <sup>ème</sup> classe)	72 €
<b>Infractions comportementales :</b> Injures, coups, dégradations dans véhicules, etc. (4 <sup>ème</sup> classe)	150€

**En cas de non règlement immédiat ou sous cinq jours** de l'indemnité forfaitaire, **38 euros de frais de dossier** seront ajoutés. Par conséquent, la somme due sera le montant de l'amende forfaitaire accompagné des frais de dossier de 38 euros.

Le règlement s'effectue à Vienne Mobilités, en précisant obligatoirement le numéro du procès-verbal.

A défaut de règlement dans un délai de deux mois, le procès-verbal sera transmis à l'officier du Ministère Public, le contrevenant ou son représentant sera alors redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée, recouvrée par le Trésor Public.

**Cas particulier des scolaires :** en cas d'absence de titre, de carte illisible, non valide ou photo illisible, l'envoi de la photocopie de la carte de transport valide ou de la demande de duplicata dans **les cinq jours** à Vienne Mobilités, permettra de ramener le montant total du procès-verbal à la somme de **10 euros**.